



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires
Service économie rurale, agricole et
forestière
Unité chasse

ARRETE

**2018-DDT-SERAF-UC N°93 du 21 novembre 2018
décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle**

PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU** le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés
- VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique
- VU** l'avis suite à la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2018-2019
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les

modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle, et notamment son article premier classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts

VU l'avis du comité de suivi des dégâts de sangliers du 18 octobre 2018,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

Considérant l'importance des dégâts agricoles récurrents dans le département de la Moselle due à la surabondance des effectifs de sangliers,

Considérant les risques induits pour la sécurité publique notamment lors de collisions routières et ferroviaires,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus

Considérant que le nord du département de la Moselle est limitrophe de la zone d'observation renforcée définie par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé

Considérant par conséquent, l'intérêt à intensifier et à renforcer les actions de régulation des populations de sangliers sur la partie nord du département

Considérant qu'en application de l'article L429-2 du code de l'environnement les droits de chasse sur les terres et les espaces couverts d'eau sont administrés par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} Tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a responsabilité.

Article 2 Tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle au nord de l'autoroute A4 sur sa partie allant de Sainte Marie aux Chênes à Freyding Merlebach s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a responsabilité.

À ce titre, pour chaque lot domanial, communal ou réserve, un minimum de deux battues par mois doit être réalisé. Il est précisé que ces battues doivent concerner l'ensemble des surfaces favorables au sanglier dudit territoire.

Article 3 Tout détenteur d'un territoire de chasse répondant aux conditions fixées à l'article deux du présent arrêté, informe la mairie de la commune sur laquelle se trouve la majeure partie de son territoire, du nombre de sangliers abattus sur son territoire de chasse pour chacune des périodes suivantes :

- pour la période allant du 01 décembre 2018 au 31 décembre 2018, il informe la mairie compétente avant le 7 janvier 2019.
- pour la période allant du 01 janvier 2019 au 31 janvier 2019, il informe la mairie compétente avant le 7 février 2019.
- pour la période allant du 01 février 2019 au 28 février 2019, il informe la mairie compétente avant le 7 mars 2019.
- pour la période allant du 01 mars 2019 au 31 mars 2019, il informe la mairie compétente avant le 7 avril 2019.

Chaque mairie, à l'issue de chacune de ces périodes, adresse à la fédération des chasseurs de la Moselle (FDC57), un état des informations recueillies pour chacun des territoires de chasse répondant aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour ce qui concerne les terrains militaires et forêts domaniales, les comptes rendus de tir sont adressés directement à la FDC57 par les responsables des chasses militaires et le délégué départemental de l'Office national des Forêts.

Article 4 Pour les territoires de chasse répondant aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, les lieutenants de louveterie sont chargés d'identifier sur le secteur dont ils ont la responsabilité, les territoires de chasse où la mise en place d'actions de chasse simultanées est requise. Après identification des territoires concernés, et validation du directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie informent chacun des détenteurs de ces territoires afin qu'ils réalisent de manière concertée et simultanée les actions de chasse requises, ceci dans les délais et avec les moyens (nombres de chasseurs, nombre de chiens...) fixés par le lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Dans le cas où les actions requises par le lieutenant de louveterie ne sont pas réalisées dans les délais ou avec les moyens fixés, le lieutenant de louveterie est autorisé à l'issue du délai initial fixé et après validation du directeur départemental des territoires, à réaliser, pendant un mois, des tirs ou battues administratives sur les territoires n'ayant pas répondu à ces requêtes.

Le lieutenant de louveterie territorialement compétent peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie, de personnels de l'État et de chasseurs.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 5 À l'issue de chacune des actions de chasse administrative réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté, chaque lieutenant de louveterie adresse, pour le secteur dont il a la responsabilité, sous 48H00, un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés tirés. Ce bilan est communiqué au comité sanglier.

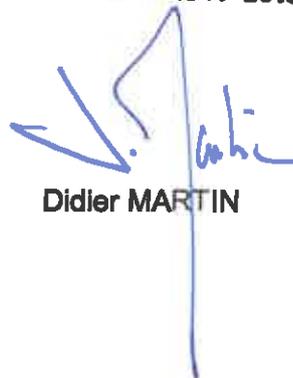
Les sangliers tirés lors de ces opérations restent à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 Chacune des actions de chasse menées en application du présent arrêté doit respecter toutes les conditions de sécurité requises et conformes à celles prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et sont applicables jusqu'au 31 mars 2019.

Article 8 M. le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le délégué départemental de l'office national des forêts, M. le gouverneur militaire de Metz, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et MM les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à M. le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Fait à Metz, le **21 NOV. 2018**



Didier MARTIN